



Testament-partage ou legs d'attribution?

Par **Lobovino**, le **13/12/2012** à **18:45**

Bonjour, Suite au décès de mon père, le notaire a décidé de définir le testament enregistré comme legs d'attribution au lieu de testament-partage. Etant le bénéficiaire de la réserve disponible (1/4) je me retrouve en fait avec pas grand chose comme il y a une réduction des legs, les biens légués dépassant la réserve individuels, et je me demande quel serait les effets du testament si celui ci avait été qualifié de testament-partage. Merci de vos éclaircissements

Par **trichat**, le **15/12/2012** à **12:09**

Bonjour, Combien y-a-t-il d'héritiers vivants ou représentés? Si la quotité disponible est d'1/4, la réserve héréditaire, intangible, représente les 3/4. Et cette réserve sera partagée entre les héritiers vivants ou représentés. Les legs, au-delà de la quotité disponible ne pourront être remis. Ci-joint, lien vers : vos droits service public: <http://vosdroits.service-public.fr/F770.xhtml> Cordialement.

Par **Lobovino**, le **15/12/2012** à **12:58**

Merci pour votre réponse. Il y a en tout 4 héritiers vivants. Pour schématiser, il y a 2 biens qui ont une valeur totale de 200. Je me retrouve avec une quotité disponible de 50 et une réserve individuelle de 37.5 (150/4). les biens sont légués en indivision de telle sorte que chacun a un leg de 50 et moi 50+50. Le leg de chacun dépassent sa réserve individuelle de 37.5 il est calculé que le total legs imputables sur la quotité disponible est de $100 = (50 - 37.5) \times 4 + 50$ et

que comme la quotité disponible n'est que de 50, il est décidé d'effectuer une réduction des legs de manière proportionnelle, à mon grand désavantage donc. Mes droits ne sont plus que de 68.75 et mes frères ont chacun 43.75. Je pensais qu'on ne pouvait pas toucher à la quotité disponible que mon père me réserve dans son testament.

Par **trichat**, le **15/12/2012 à 18:14**

Je vous joins ci-dessous un autre lien vers vos droits service public, qui traite du testament-partage.
<http://vosdroits.service-public.fr/F16274.xhtml>
Le testament-partage doit être enregistré dans les 3 mois du décès, à la demande d'un héritier, légataire.
Cette opération a-t-elle été effectuée? ou est-elle encore réalisable si le décès s'est produit depuis moins de trois mois?
La difficulté provient souvent de l'interprétation des dernières volontés du testateur, en particulier, lorsque le testament n'est pas authentique.
Mais si votre père a clairement indiqué qu'il vous faisait légataire à titre universel de la quotité disponible (mais a-t-il utilisé cette expression qui a un sens bien précis dans le droit des successions), alors elle doit vous être attribuée à hauteur de 50 (200/4) et devrait s'y ajouter votre part de réserve héréditaire, soit 37,5. Mais c'est sans doute à ce niveau qu'il y a un flou, ce qui conduit le notaire à retenir une solution de proportionnalité qui vous désavantage. Mais il faut peut-être revoir avec le notaire son calcul, sachant que sur le plan des relations familiales, ça pourrait être catastrophique.
Cordialement.

Par **Lobovino**, le **15/12/2012 à 18:26**

Merci pour vos explications. Il semblerait que ce soit un problème d'interprétation et que le notaire que nous avons désigné pour régler la succession n'est pas neutre. Mon père est décédé depuis plus de 3 mois et il avait laissé un testament olographe déposé chez un notaire. Il avait écrit "Je lègue à mon fils ... la quotité disponible de mes biens soit 1/4 de l'intégralité de mes biens meubles et immeubles" et après il distribue les 2 biens, et je me retrouve en indivision avec un de mes frères sur un bien.

Par **trichat**, le **15/12/2012 à 19:10**

Vous confirmez ce que je pensais.
La rédaction d'un testament, surtout olographe, par ses imprécisions, nécessite effectivement une interprétation.
Votre père voulait bien faire, et au final, il n'a pas atteint le but qu'il s'était fixé.
Sauf, si cela portait sur des sommes importantes, il est possible de contester l'interprétation faite par le notaire devant le tribunal de grande instance. Les juges disposent d'une certaine latitude pour redonner au testament le sens qu'il aurait dû avoir.
Cordialement.